

Châteauroux, le 7 juin 2021

CONCLUSION SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Synthèse des motifs pour l'approbation sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Indre

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, a été mis en ligne le 11 mai 2021 sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2021-2022 dans le département de l'Indre.

Le public avait jusqu'au 31 mai 2021 inclus pour faire parvenir ses remarques, par courrier adressé à la DDT ou par courrier électronique.

Bilan de la participation du public :

La consultation a généré huit contributions dans les délais susvisés, dont sept émettent un avis favorable et une des contributions exprime un avis défavorable.

La contribution présentant un avis défavorable, exprime à la fois des remarques d'opposition en lien avec l'objet de la consultation et d'autres sans objet avec la consultation qui ne peuvent être prises en compte.

Les remarques relatives :

- à l'article 1er du projet d'arrêté préfectoral, expriment une opposition à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier, du chevreuil, du daim et d'autres espèces, car non justifiée.

La chasse du sanglier est particulièrement critiquée sur les points suivants :

- le chasseur est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et le constat est le suivant : si les populations de sangliers ont augmenté depuis 30 ans, la pression de chasse a augmenté dans le même temps, de manière exponentielle.**
- le besoin de régulation du sanglier est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'un côté la menace de dégâts agricoles, tout en agrainant de l'autre.**
- la nature est suffisamment bien faite pour trouver elle-même un point d'équilibre et une espèce en surnombre est généralement capable de s'auto-réguler.**
- les français (75%) se sentent en insécurité lorsqu'ils promènent en période de chasse.**
- la régulation est un prétexte utilisé à des fins récréatives et au détriment de la vie des autres.**

En réponse :

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, le préfet fixe les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier entre les dates d'ouverture (avant la date d'ouverture générale, au plus tôt : 1^{er} juin pour le chevreuil, le sanglier, le daim et le renard et 1^{er} septembre pour le cerf) et de clôture (dernier jour de février pour les cervidés et 31 mars pour le sanglier au plus tard).

Les conditions spécifiques de chasse prévues, avant la date d'ouverture générale, sont les suivantes : après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, les espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût.

La chasse à l'approche ou à l'affût, dénommée encore "chasse individuelle" ou "chasse silencieuse" permet de répondre à des problèmes de développement localisé du grand gibier, dans des territoires trop petits pour chasser en battue au chien courant, en zone périurbaine, en zones proches de voies de circulation, et de réaliser du tir sélectif.

Dans le département de l'Indre, depuis de nombreuses années, la chasse anticipée débute au 1^{er} juin pour le chevreuil et le sanglier, et au 1^{er} septembre pour le cerf.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques : à l'approche ou à l'affût.

1 - Une chasse discrète et précise:

Le seul mode de chasse autorisé étant l'affût et/ou l'approche, cette chasse se pratique en fin de soirée (chasse d'affût) ou très tôt le matin (chasse par approche).

Ce mode de chasse se pratique seul ou à 2 personnes en moyenne (contrairement à la battue qui se pratique en groupe), ce qui limite la perturbation des randonneurs qui passent aux abords des territoires concernés.

La chasse estivale permet une meilleure sélection des animaux prélevés, en général, des mâles de mauvaise qualité (faibles, déficients, vieillissant,...) ou agressifs, mais aussi de certains mâles de récolte (jolis trophées).

Dans certains cas certaines femelles non accompagnées présentant des blessures ou des faiblesses ainsi que des jeunes (de l'année précédente) dans le même état (tir sanitaire) peuvent également être tirées dans ce cadre. Mais il n'est pas question de tirer des femelles bien portantes accompagnées, ni les faons de quelques mois.

3- Une chasse en toute sécurité :

Dans la mesure où les individus chassés ne sont pas en groupe, le tir dérange 1 à 2 animaux et non un groupe qui peut dépasser 40 individus parfois.

Cette chasse est de ce fait moins accidentogène, car en cas de tir, il n'y a pas d'affolement d'autant plus qu'en fin de printemps et durant l'été, les chevreuils mâles en rut, se déplacent beaucoup pour rechercher un nouveau territoire, ce qui occasionne des collisions routières.

Dans l'Indre, de nombreuses collisions avec le chevreuil ou le sanglier sont observés et font des dégâts importants.

Sur certains territoires dotés de populations plus importantes de chevreuils, la chasse anticipée du chevreuil permet donc de réduire une population en trop grand nombre, présente aux abords de routes sensibles au cours de l'été sans affolement des autres animaux, d'autant plus avec le trafic routier important durant les périodes de vacances estivales.

4- Des populations en augmentation :

Concernant les cervidés plus particulièrement, le cerf et le chevreuil en France sont en augmentation depuis plusieurs années, ce qui se traduit par une augmentation du nombre de bracelets attribués chaque année.

En effet, aucune menace ne pèse sur ces espèces qui n'ont plus de prédateur. Cependant des aspects négatifs liés à l'abondance des sangliers, des renards et des chevreuils et des cervidés sur certains territoires apparaissent et ont tendance à se généraliser, tant en termes d'effectifs que de surface forestière colonisée.

La chasse anticipée par son mode de chasse, permet l'observation à la fois pour le plaisir propre du chasseur, à celle-ci et pour la possibilité offerte, d'effectuer un contrôle quantitatif et qualitatif des espèces.

Cette chasse présente le double avantage de permettre un tir sélectif, beaucoup plus difficile à assurer en battue et d'obtenir un état des lieux des populations propice à une gestion responsable de celles-ci.

En effet, cette période de prélèvement anticipée, permet de procéder à un tir sélectif, d'élimination des animaux chétifs, malades ou déficients et donc sanitaire.

Une évolution à la hausse des prélèvements depuis plusieurs années :

Le chevreuil :

Saison de chasse	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Nb Bracelets attribués	9725	9951	10482	10804	11235	11399
Nb Bracelets Réalisés	8704	8944	9366	9741	10028	9868 (*)

(*) : Il est à noter que malgré les difficultés de réaliser, dans l'intérêt général, la régulation du grand gibier lors des périodes de confinement et de couvre-feu, dues aux mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, le taux de réalisation des chevreuils a atteint près de 87 % (contre 89 % l'année passée), ce qui montre que le niveau de population de chevreuils est telle, que les plans de chasse sont réalisés particulièrement facilement.

Le cerf élaphe :

Saison de chasse	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Nb Bracelets attribués	1864	2004	2445	2731	3092	3294
Nb Bracelets Réalisés	1358	1528	1779	2005	2205	2167 (*)

(*) : Il est à noter que lors de la saison 2020-2021, malgré les difficultés de réaliser, dans l'intérêt général, la régulation du grand gibier lors des périodes de confinement et de couvre-feu, dues aux mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, le taux de réalisation des cervidés a atteint près de 66 % (contre 73 % l'année passée), ce qui montre que le niveau de population de cervidés est telle, que les plans de chasse sont réalisés sans difficulté.

Quand les populations deviennent localement trop importantes, elles peuvent entraîner des dégâts importants sur les surfaces agricoles et forestières ainsi que dans les milieux naturels. La chasse anticipée constitue un moyen de régulation des populations, tout en assurant la sélection des individus.

Avec l'augmentation insuffisamment contrôlée des populations, les périodes d'éplzooties font un travail de régulation qui atteint plus fortement le niveau de des populations.

Réduire les populations d'animaux en sélectionnant les individus, permet d'assurer une sécurité sanitaire nécessaire pour la bonne santé du groupe dans son ensemble, de son bien-être, de ses capacités de reproduction et de son bon développement.

5 - Prévenir les dégâts en milieu forestier :

Si les sangliers font beaucoup de dégâts agricoles en plaine, les chevreuils font d'importants dégâts forestiers qui commencent en fin de printemps/début d'été sur les jeunes plantations sylvicoles, avec une aggravation en plein été (de mi-juillet à mi-août.) du fait de la période de rut. A cette période, les mâles ont un comportement bien spécifique, ils frottent leurs bois contre les arbres, s'achament sur les branches basses et grattent la terre en déposant la sécrétion odorante de leurs glandes frontales.

Lors de la période du rut, leur bol alimentaire est majoritairement arbustif et les arbustes et arbrisseaux abrutis à cette période-là, sont généralement voués au dessèchement lors de la période estivale. Il est l'auteur majeur des dégâts causés à la forêt lors de son renouvellement.

La pression d'abrutissement orientée sur les jeunes peuplements (plantations forestières pour le renouvellement des boisements) et sur certaines essences forestières particulièrement sensibles (fruitiers par exemple).

Les impacts répétés affectent ainsi, le devenir des milieux boisés concernés par la pression d'abrutissement, en termes de productivité économique, d'abondance et de diversité végétale. Quand s'ajoutent des populations importantes de cerfs, c'est l'équilibre faune flore qui est menacé ou rompu.

L'écorçage est le seul fait du cerf et les besoins énergétiques du cerf sont maximums entre avril et septembre. Le rut du cerf a lieu entre début septembre et mi-octobre, avec un abrutissement dense et répété sur des essences tendres.

En forêt domaniale, notamment, l'abrutissement de la flore par les cervidés permet notamment d'apprécier le niveau des populations et d'adapter nos demandes de plan de chasse. Face à la dégradation de l'état général de l'équilibre sylvo-cynégétique des forêts publiques au plan national, le recours aux clôtures, aux protections individuelles et aux répulsifs, sont extrêmement coûteux pour le monde forestier.

La chasse estivale étant un moyen de protection des boisements, aucune indemnisation n'étant prévue pour les dégâts forestiers.

6 - Prévenir les dégâts en milieu agricole :

La présence de sangliers est particulièrement problématique sur le département, avec des dégâts importants causés aux productions agricoles.

Evolution des coûts supportés par la FDC36 du fait de dégâts de gibier

Une sensibilité accrue de la part du monde agricole qui, soumis à des aléas climatiques négatifs sur les rendements et la qualité de leurs productions, subit des pertes économiques lourdes depuis quelques années et supporte donc de moins en moins l'augmentation des dégâts de gibier sur leurs cultures. Les sangliers sont responsables de près des 3/4 des coûts d'indemnisation supportés par la FDC36 et que ceux-ci ont doublé en l'espace de 5 ans : **478 800€ pour l'année 2015-2016, 760 000€ pour l'année 2016-2017, 767 300 € pour l'année 2017-2018, près de 900 000 € pour l'année 2018-2019 et près de 950 000 € pour l'année 2019-2020.**

Evolution du nombre de sangliers prélevés

Une population de sangliers qui ne cesse d'augmenter de façon inquiétante, comme le montre le nombre de boutons de sangliers achetés : **5300 en 2014-2015, 5800 en 2015-2016, 6071 en 2016-2017, près de 6266 en 2017-2018, 6646 en 2018-2019, 6583 en 2019-2020 et 7240 en 2020-2021.**

-à l'article 1er du projet d'arrêté préfectoral, expriment une opposition à la chasse anticipée du renard.

En réponse :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant la date d'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques : à l'approche ou à l'affût.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant la date d'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques : tir à l'approche, à l'affût et en battue à compter du 1er juin sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu).

- Pour assurer la protection de la faune ou de la flore :

Concernant le petit gibier, proie du renard, particulièrement, le tir anticipé permet de protéger les nichées et jeunes lapereaux et levreaux nés au cours du printemps.

Des mesures de gestion ont été mises en place par les chasseurs de l'Indre pour conserver ou restaurer les populations de petit gibier (perdrix rouge et grise, faisan commun, lièvre, lapin de garenne).

Celles-ci sont reprises dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, approuvé par le Préfet. Sont concernées :

- Pour le faisan commun : 66 communes ou parties de communes,
- Pour les perdrix : 3 communes ou parties de communes,
- Pour le lièvre : 49 communes ou parties de communes,
- Pour le lapin de garenne : 23 territoires sur 23 communes.

Ainsi, 108 communes, soit 44 % des communes de l'Indre sont concernées par une ou plusieurs mesures de gestion « petit gibier ».

L'impact d'un prédateur est d'autant plus important que les espèces proies ont des effectifs faibles, soit que leur état de conservation est défavorable, soit qu'elles sont en phase de reconstitution.

Ainsi, la prédation par le renard sur perdrix et faisans naturels ne doit pas être considérée comme négligeable, et peut entraver le développement de leurs populations.

- Pour prévenir des dommages aux élevages de volailles :

Le renard occasionne toute l'année, des dommages aux élevages de volailles, en particulier de plein air, élevages de petit gibier,...

La chasse estivale du renard permet donc de limiter la prédation de celui-ci sur les volailles, notamment élevées en plein air, qui constituent des proies faciles.

-à l'article 7 du projet d'arrêté préfectoral, expriment une opposition à la chasse par temps de neige qui ne permet pas de donner de répit aux espèces visées et autorise deux modes de chasse parmi les plus cruels tels que la vénerie sous terre et la chasse à courre.

En réponse :

La chasse en temps de neige est réglementée par l'article R. 424-2 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement interdit par principe, la chasse en temps de neige, et ce dans un souci de protection du gibier rendu vulnérable par une plus grande facilité de capture. Toutefois le préfet peut, dans l'arrêté annuel, autoriser en temps de neige :

« 1° La chasse au gibier d'eau :

a) En zone de chasse maritime ;

b) Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

2° L'application du plan de chasse légal ;

3° La chasse à courre et la vénerie sous terre ;

4° La chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;

5° La chasse des animaux dont la liste est établie, pour chaque département, par le ministre chargé de la chasse. »

Or, l'article 7 du projet d'arrêté préfectoral pour la saison 2021-2022 dans le département de l'Indre, ne prévoit pas d'autoriser la chasse du lapin de garenne dans la mesure où la population de l'espèce dans le département, montre une tendance générale à la baisse.

L'article 7 du projet d'arrêté préfectoral pour la saison 2021-2022 dans le département de l'Indre restreint la chasse du pigeon ramier par temps de neige uniquement dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines afin de prévenir uniquement les dégâts aux cultures agricoles.

Concernant les modes de chasse, il n'y a pas de restriction particulière selon qu'il s'agisse de la chasse à tir, de la chasse à courre ou de la vénerie sous terre.

La notion de temps de neige dans l'Indre :

Le temps de neige s'apprécie en fonction des circonstances de temps et de lieux et le département de l'Indre est peu concerné par des épisodes neigeux. Lorsque ceux-ci existent, ils sont de courte durée.

Enfin, il convient de bien dissocier ces prérogatives de celles relatives à la suspension en cas de période de grand froid suspendant la chasse de tout ou partie des espèces d'oiseaux chassables, qui ne coïncide pas nécessairement avec l'enneigement.

La notion de période de grand froid : déclenchement de modalités supplémentaires pour la protection du gibier.

Ainsi, en période hivernale, la survenue de périodes de gel prolongé pendant plusieurs jours peut avoir pour conséquence un affaiblissement des oiseaux de certaines espèces dû à leur difficulté de nourrissage sur les plans d'eau ou les zones humides gelés alors que le maintien de la température corporelle est d'autant plus consommateur d'énergie.

Par ailleurs, fuyant les territoires affectés par des épisodes de gel prolongé, les oiseaux se déplacent et se regroupent sur des sites refuges non gelés, sur lesquels ils peuvent retrouver la nourriture nécessaire. Il est alors possible de noter sur ces sites d'importants rassemblements d'oiseaux, parmi lesquels tout ou partie sont affaiblis et qui reconstituent leurs réserves métaboliques.

Afin de prendre au plus vite lorsque cela est nécessaire des mesures de préservation des oiseaux placés dans des conditions difficiles, l'article R. 424-3 du code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes : « En cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. »

Ainsi, la circulaire Circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé, préconise divers modes d'actions en deux temps : concertation préalable à l'arrêté préfectoral annuel de police de la chasse, puis consultation préalable à l'éventuelle décision de suspension de la chasse, qui sont menées lorsqu'une période de grand froid entraînant la survenue de périodes de gel prolongé pendant plusieurs jours, intervient dans le département.

En conséquence, les avis formulés lors de la procédure de consultation du public ne conduisent pas à modifier le projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation.

Néanmoins, lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui s'est déroulée le 17 mai 2021, le projet d'arrêté préfectoral de modification du SDGC a recueilli un avis favorable à la majorité, moyennant la rectification de l'article 1^{er} du projet d'arrêté qui modifie la date de fermeture de la chasse à tir du lapin de garenne pour la saison de chasse 2021-2022, pour l'avancer au 31 janvier 2022.

Il s'agit de préserver les populations de l'espèce, qui dans le département de l'Indre, montrent une tendance générale à la baisse (bilans enregistrés par la FDC36 : de près de 40 000 lapins de garenne prélevés en 1998, contre 4 000 en 2016, 2 585 en 2017, 1 700 en 2018, 1 600 en 2019, 1 300 en 2020 et 953 en 2021).

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public en date du 11 mai 2021, est modifié, conformément à la demande formulée à la majorité, par les membres de la CDCFS, réunis le 17 mai 2021.

La directrice départementale des Territoires,



Florence COTTIN

